



Association pour le logement des jeunes en formation

Convention de prêt à usage

Entre, d'une part,

représentée par,

(ci-après "le propriétaire")

et, d'autre part,

L'Association pour le Logement des
Jeunes en Formation

représentée par,

(ci-après "L'ALJF")

Considérant que, d'une part, le propriétaire dispose de l'immeuble sis à [adresse] et que, d'autre part, compte tenu de la difficulté pour les jeunes en formation de trouver un logement correspondant à leurs moyens, l'ALJF souhaite prendre en charge l'exploitation de cet immeuble au bénéfice de ses membres pour le laps de temps durant lequel le propriétaire ne l'utilise pas, les parties décident de se lier mutuellement par une convention de prêt à usage dont les dispositions sont les suivantes:

Art. 1

Le propriétaire met gratuitement à disposition de l'ALJF l'immeuble sis au N. de la rue à [lieu].

Art. 2

L'usage de cet immeuble est consenti à l'ALJF qui mettra à disposition de ses membres des logements temporaires, exclusivement. En dérogation à l'article 306, al. 2 du Code des Obligations, l'ALJF a donc le droit d'autoriser les membres de son association à en faire usage.

Art. 3

La mise à disposition de logements temporaires aux membres de l'ALJF se fera par le biais de contrats de prêts à usage uniquement.

Art. 4

L'ALJF s'engage à laisser en tout temps au propriétaire de l'immeuble le libre accès aux locaux dont l'usage est cédé, moyennant un délai raisonnable.

Art. 5

Les locaux dont l'usage est cédé ne feront l'objet d'aucune réfection par le propriétaire, celles-ci sont à la charge de l'ALJF. L'entretien courant et le maintien dans l'état du jour de remise de l'objet par le propriétaire est à la charge de l'ALJF. Au cas où l'ALJF désirerait procéder, à ses frais, à des travaux de réfection ou de transformation, elle devra au préalable obtenir le consentement formel du propriétaire. Ne sont pas soumis à l'agrément du propriétaire les travaux de peinture et d'entretien courant.

L'ALJF prend acte de l'état actuel des constructions ainsi que des problèmes de sécurité qui peuvent en découler et dont le propriétaire ne peut en aucun cas être tenu pour responsable. L'ALJF s'engage à veiller à ce que les habitants de l'immeuble susmentionné respectent le contrat d'usage. L'ALJF pourra exclure de son logement tout habitant ayant enfreint une des clauses.

Art. 6

Le propriétaire ne supportera aucune charge découlant de l'usage de l'immeuble, notamment les frais de chauffage, d'électricité, d'eau et de gaz. Les primes d'assurance des bâtiments, les taxes d'épuration et autres, seront prises en charge par l'ALJF pendant toute la durée du prêt.

Art. 7

L'ALJF est autorisée à percevoir de ses membres bénéficiant d'un logement temporaire une contribution mensuelle à son budget de fonctionnement. En aucun cas, cette contribution ne sera assimilable à un loyer.

Art. 8

La présente convention est conclue pour une durée de [...] échéant le [date]. Elle ne pourra être résiliée en dehors de cette échéance que si l'autorité compétente interdit l'habitation des locaux pour des raisons de sécurité ou d'insalubrité. A l'échéance de la présente convention, l'ALJF s'engage à restituer sans condition le plein et entier usage de l'immeuble mis à sa disposition. Toutefois, une prolongation peut être envisagée à l'échéance de la convention.

Art. 9

Pour le surplus, les dispositions du Code des Obligations sur le contrat de prêt à usage sont applicables (article 305 à 311).

En cas de litige, le for est à Lausanne.

Fait à Lausanne en deux exemplaires, le

Pour L'ALJF:

.....

Le Propriétaire:

.....

.....